

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL

du 10 septembre 2007

**fixant des prescriptions complémentaires à la société DHJ International à Sélestat
au titre du livre V, titre 1^{er} du Code de l'environnement**

**Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin**

- VU le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 1973 autorisant la société SENFA à exploiter des installations d'ennoblissement textile sur le site de SELESTAT,
- VU les arrêtés complémentaires des 18 juillet 1997, 2 janvier 2003, 4 décembre 2003, 1^{er} juillet 2004 et 24 août 2005,
- VU la décision de la Mission Inter Services de l'Eau du Bas-Rhin, en date du 27 novembre 2000 relative à la méthodologie d'intervention et aux objectifs de dépollution à atteindre dans le cas de pollutions concernant les eaux souterraines, en application de Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhin-Meuse adopté par arrêté préfectoral du 15 novembre 1996,
- VU le rapport de diagnostic approfondi et d'étude détaillée des risques de pollution n° 54397-001-412 établi par la société URS le 4 mars 2005,
- VU le rapport complémentaire à l'étude détaillée des risques n° 43742108-1906 établi par la société URS le 26 octobre 2005,

- VU** le compte rendu du 20 septembre 2006 relatif aux travaux d'amélioration de la qualité du milieu souterrain de la société GRS Valtech,
- VU** le rapport du 2 avril 2007 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis du Conseil départemental compétent en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques en date du 15 mai 2007,
- VU** les observations de la société DHJ International,

CONSIDÉRANT la pollution historique par des composés organiques halogénés des sols et des eaux souterraines, présente sur le site de la société DHJ International et son extension hors du site par la voie des eaux souterraines,

CONSIDÉRANT que l'ampleur de ladite pollution (180 000 µg/l de tétrachloroéthylène mesurés dans la nappe au droit du site en juin 2006) nécessite son traitement sur site ainsi que la mise en œuvre d'un suivi spécifique des rejets issus de ce traitement et des effets de ce dernier sur la qualité des eaux souterraines et des sols,

CONSIDÉRANT que l'extension du panache de pollution des eaux souterraines doit être définie en vue de prendre les restrictions d'usage de l'eau adéquates,

APRÈS communication à la société DHJ International du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1 – Champ d'application

La société DHJ International, ci-après désignée par : « l'exploitant », dont l'adresse est 1, rue de Morat, BP 8, 67 601 Sélestat Cedex, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

Ces prescriptions se substituent à celles des arrêtés complémentaires du 1^{er} juillet 2004 et du 24 août 2005.

Article 2 – Caractérisation de l'extension du panache de pollution

Sous un délai de 3 mois, l'exploitant transmet à la Drire le tracé du panache de pollution issu de son site délimité par les limites de potabilité des eaux souterraines. Il implante le ou les ouvrages de contrôle supplémentaires qui sont nécessaires pour ce faire.

La méthode employée pour évaluer ce panache est décrite.

Article 3 – Objectifs de dépollution

L'exploitant engage les actions et les moyens répondant aux meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable pour maîtriser et diminuer, dans les meilleurs délais, les risques induits par la pollution du sol et de la nappe par des solvants chlorés.

Le dispositif de dépollution vise, à court terme, à limiter l'extension de la pollution des eaux souterraines, à la fixer sur le site, et à long terme (**horizon 2022**), à restituer la potabilité de l'eau de la nappe. Notamment, à cette échéance, l'objectif relatif à la somme des concentrations en trichloréthylène et en tétrachloroéthylène est de 10 µg/l, de 20 µg/l pour le dichlororméthane, de 2 µg/l pour le tétrachlorure de carbone, en sortie de site.

Par ailleurs, un objectif intermédiaire visant à atteindre une concentration de 13 000 µg/l de tétrachloroéthylène dans les eaux souterraines au droit de l'atelier de préparation pâtes est fixé à l'échéance de **juillet 2009**.

Pour ce faire, l'exploitant se conforme en particulier aux prescriptions définies par les articles suivants.

Article 4 - Dispositifs de confinement et de dépollution

4-1 – Confinement

Le pompage dans l'ouvrage PZ13 assurant le confinement du site en application de l'arrêté du 24 août 2005 est suspendu pendant une période d'observation d'un an à compter de la notification du présent arrêté. **A l'issue de cette période**, l'exploitant présente au Préfet une demande argumentée pour l'arrêt définitif du pompage sur la base notamment de l'évolution des concentrations en aval du site et au regard des objectifs fixés par l'article 3.

Le cas échéant, le pompage est remis en service au débit de 1 m³/h sur avis de l'inspection des installations à l'issue de la période d'observation d'un an susvisée.

Les eaux pompées sont alors dirigées vers une tour de stripping, et, si nécessaire sont traitées sur charbons actifs avant rejet vers le réseau d'assainissement communal.

4-2 Dépollution

Le dispositif de dépollution est constitué d'un réseau d'injection d'air (sparging) composé de 6 puits d'une profondeur d'environ 25 mètres (PZi1, PZi2, PZi3, PZi4, PZi5 et PZi11), associé à un réseau d'extraction d'air (venting) composé de 5 puits d'une profondeur d'environ 8 m (PZ6, PZ7, PZ8, PZ9 et PZ12).

Au niveau du venting une dépression de 20 mbar minimum est appliquée sur chaque puits soit 35 mbar minimum en entrée de réseau.

Article 5 – Pilotage et optimisation des dispositifs de confinement et de dépollution

L'exploitant assure une maintenance préventive des équipements de traitement et de confinement afin de garantir un taux de fonctionnement de chacun des équipements supérieur à 95 % du temps.

L'exploitant met en place un suivi régulier de ces installations et un pilotage visant à optimiser l'efficacité du dispositif de traitement et de confinement de la pollution en fonction du comportement des nappes, de la perméabilité des sols et des gammes de concentration de solvant extrait par les différents ouvrages. Les documents relatifs à ce suivi sont maintenus à disposition de l'inspection des installations classées et seront transmis à sa demande.

A ce titre, il pratique trimestriellement une analyse des COHV dans 5 ouvrages situés au droit du secteur pollué.

Article 6 - Air – Conditions et valeurs limites de rejet

L'air extrait du sol par venting et les émissions de la tour de stripping sont traités, si nécessaire, sur charbons actifs avant rejet à l'atmosphère.

Les différents flux d'air ainsi collectés respectent les caractéristiques définies par le tableau ci-dessous.

<i>Substances</i>	<i>Concentration en mg/Nm³</i>	<i>Flux (en g/h)</i>	<i>Flux annuel (t/an)</i>
Somme du Trichloréthylène + 1,2 Dichloroéthane+ Chlorure de vinyle	2	2 g/h	17,5 kg/an
Somme du Tétrachloroéthylène+ 1,1 Dichloroéthylène+ 1,1,2 Trichloroéthane+ Tétrachlorure de carbone+ Dichlorométhane	20	20 g/h	175 kg/an
Somme des COHV (précédents + 1,2 dichloroéthylène + 1,1 dichloroéthane)	110 (exprimée en équivalent carbone)	110 g/h	964 kg/an

Les valeurs limites relatives aux concentrations portent sur chacun des émissaires (venting et stripping). Les valeurs limites relatives aux flux horaires portent sur la somme des flux émis par chaque émissaire concerné par le présent article.

Article 7 - Air - Contrôle des rejets

Les effluents gazeux issus du dispositif de venting et de stripping sont contrôlés avant toute dilution selon la fréquence et les paramètres suivants :

<i>Paramètre</i>	<i>Fréquence d'analyse</i>
Débit	Semestrielle
Trichloréthylène Tétrachloroéthylène tétrachlorure de carbone dichlorométhane 1,2 Dichloroéthylène 1,1 Dichloroéthylène Chlorure de vinyle 1,1,2 Trichloroéthane 1,1 Dichloroéthane 1,2 Dichloroéthane (concentration et flux)	Semestrielle

Article 8 - Eau – Conditions et valeurs limites de rejet

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou en nappe est interdit.

La dilution des effluents est interdite.

Les rejets dans la station d'épuration collective urbaine (ou industrielle) doivent avoir fait l'objet d'une étude de traitabilité et satisfaire aux conditions fixées par l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau (art. 34 de l'AM 02/02/98).

Les rejets des eaux pompées dans la nappe respectent les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- Température < 25 °C
- Débit maximal : 1 m³/h

<i>Paramètre</i>	<i>Concentration en mg/l</i>	<i>Flux en g/h</i>	<i>Flux en kg/j</i>
Somme du Trichloréthylène + Tétrachloroéthylène	0,1	0,1	0,0024
Somme du 1,2 Dichloroéthane + 1,1 Dichloroéthylène + 1,2 Dichloroéthylène	1	1	0,024
Somme du Tétrachlorure de carbone + Dichlorométhane+ Chlorure de vinyle	1,5	1,5	0,036
Somme du 1,1,2 Trichloroéthane+ 1,2 Dichloroéthane	4	4	0,096

Article 9 - Eau – Contrôles des rejets

Les eaux pompées dans la nappe rejetées au réseau d'assainissement sont contrôlées avant toute dilution selon la fréquence et les paramètres suivants :

<i>Paramètre</i>	<i>Fréquence d'analyse</i>
Débit, pH Trichloréthylène Tétrachloroéthylène tétrachlorure de carbone dichlorométhane 1,2 Dichloroéthylène 1,1 Dichloroéthylène Chlorure de vinyle 1,1,2 Trichloroéthane 1,1 Dichloroéthane 1,2 Dichloroéthane (concentration et flux)	Semestrielle

Article 10 – Surveillance des eaux souterraines (cf. plan annexé)

Les présentes prescriptions se substituent à celles définies par l'article 3 de l'arrêté du 1^{er} juillet 2004.

Dans le cadre du suivi de la dépollution et de la surveillance préventive liée à l'exploitation des installations, l'exploitant procède aux analyses définies ci-après.

Les paramètres suivants sont mesurés à chaque campagne sur chaque point d'analyse : pH, conductivité, oxygène dissous.

Le paramètre "composés organo-halogénés volatils (COHV) " désigne ici, au minimum les composés suivants : tétrachloroéthylène, trichloréthylène, 1,2 Dichloroéthylène, 1,1 Dichloroéthylène, 1,1,2 Trichloroéthane, 1,1 Dichloroéthane, 1,2 Dichloroéthane, Chlorure de vinyle, tétrachlorure de carbone, dichlorométhane.

	<i>Piézomètres</i>	<i>Paramètres</i>	<i>Fréquence</i>
Suivi pollution	- Hors site : D1, S1, S8, S11 - Sur site : 5 ouvrages suivis dans le cadre du pilotage de l'installation de dépollution (article 5)	COHV	Trimestrielle
	PZ5, S10, S2, S3, PZ14 et ouvrages implantés en application de l'article 2	COHV	
Surveillance préventive	PZ7, D2	hydrocarbures totaux, ammonium, fluorures, aluminium, antimoine, titane, cadmium, détergents anioniques et cationiques, tensioactifs non ioniques, acétate d'éthyle, éthanol, alcool isopropylique, métoxypropanol	Semestrielle (basses eaux, hautes eaux)

Les prélèvements et les analyses à effectuer sont réalisés en respectant les normes en vigueur.

L'exploitant procède au nivellement des différents piézomètres.

Le niveau piézométrique des points de contrôle est relevé systématiquement. Une carte piézométrique est établie pour chaque campagne de mesure afin d'identifier les variations du sens d'écoulement des eaux souterraines.

Les modalités de surveillance des eaux souterraines pourront être modifiées sur la base d'une demande argumentée de l'exploitant.

Article 11 – Contrôle des eaux souterraines (cf. plan annexé)

En 2007, l'exploitant étend les campagnes semestrielles définies à l'article 10 :

- au piézomètre amont existant (PZ3) pour les paramètres du suivi de la pollution et de la surveillance préventive,
- aux paramètres méthyl éthyl cétone (MEK), méthyl isobutyl cétone et acétone pour les ouvrages : PZ3, D1, S1, PZ7 et D2.

Article 12 – Transmission des résultats d'autosurveillance et de contrôle - Bilans

L'exploitant transmet dès réception à la Drire les résultats commentés des analyses effectuées en application des articles précédents.

Les résultats des analyses d'eaux souterraines sont également transmis au BRGM à Lingolsheim.

Avant le 31 janvier de chaque année, l'exploitant adresse à la Drire un bilan de fonctionnement du dispositif de dépollution pour l'année précédente. Ce document comporte notamment :

- une synthèse commentée des données relatives à la surveillance de la nappe et des rejets acquise au cours de l'année, qui comprend, si nécessaire une mise à jour, de l'extension du panache de pollution caractérisée en application de l'article 2 ;
- un histogramme des principales substances polluantes pour chacun des points de contrôle (nappe et rejets),
- un histogramme des quantités cumulées de solvants récupérés dans les sols et la nappe par chacun des dispositifs de traitement,
- une analyse des débits et du rendement des différents dispositifs de traitement des sols et de la nappe en terme de quantité de polluants extraits (rayons d'action, ...) et des mesures prises ou à prendre pour améliorer ce rendement,
- une analyse des dysfonctionnements et du taux de fonctionnement des différents équipements de traitement et de confinement de la pollution ainsi qu'un descriptif des mesures prises (si nécessaire) pour améliorer la fiabilité des installations.

Enfin, au terme des 2 échéances fixées par l'article 3, l'exploitant adresse au Préfet, un bilan de dépollution (état des eaux souterraines, commentaires).

Article 13– PUBLICITÉ

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Sélestat et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 14 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté seront à la charge de la société DHJ International.

Article 15 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Article 17 – EXECUTION - AMPLIATION

– Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
– le Sous-Préfet de Sélestat-Erstein,
– le Maire de Sélestat,
– le Directeur départemental de la sécurité publique,
– les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société DHJ International.

Le Préfet,

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).